# JOURNAL

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

#### ABONNEMENTS:

Monace — France — Algerie — Tunisie Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'ETRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1º et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

#### ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

#### INSERTIONS:

Annonces: 0 fr. 75 la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

#### SOMMAIRE.

#### Maison Souveraine:

Décès de S. A. S. Madame la Princesse Marie Festetics de Tolna.

#### PARTIE OFFICIELLE:

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Consul au grade de Consul Genéral.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul. Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté municipal concernant le rechargement des routes.

#### Conseil National:

Procès-verbal des élections du 21 mai 1922.

#### Echos et Nouvelles:

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

#### VARIÉTÉS:

Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco

#### MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Héréditaire vient d'avoir la douleur de perdre Sa Mère, S. A. S. Madame la Princesse Marie Festetics de Tolna, décédée en Son Palais de Buda-Pesth, le Dimanche 14 Mai.

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Nº 3125.

#### ALBERT Ier

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry-Eugène Rey, Consul de Notre Principauté à La Haye, est nommé Consul Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince : P. le Secrétaire d'Etat, Le Vice-Président du Conseil d'Etat, E. ALLAIN.

#### Nº 3126.

# ALBERT Ier

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnous :

M. Hankes Drielsma est nommé Consul de Notre Principauté à Rotterdam.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince : P. le Secrétaire d'Etat, Le Vice-Président du Conseil d'Etat, E. ALLAIN.

Nº 3127.

#### ALBERT Ier

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles:

### Grand-Croix:

M. le Général de Division Henri Le Rond, Président de la Commission Interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie;

## Commandeur:

M. Maurice Anjubault, Préfet, Directeur du Département de l'Intérieur à la Commission Interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq mai mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince : P. le Secrétaire d'Etat, Le Vice-Président du Conseil d'Etat, E. ALLAIN.

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics, en date du 16 mai 1922;

Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 (chapitre VII);

Considérant que les travaux de rechargement des chaussées et de goudronnage de plusieurs voies de la Principauté nécessitent l'interruption de la circulation des voitures, charrettes et autres véhicules sur ces voies;

## Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A dater du 20 mai 1922, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur les

voies faisant l'objet d'un rechargement général ou du goudronnage de la chaussée.

#### ART. 2.

Il sera placé, à chaque extrémité des voies et section de voie, sur lesquelles la circulation sera interdite, un barrage accompagné d'un écriteau, portant la mention : « Circulation interdite aux voitures ». Ce barrage sera éclairé pendant la nuit.

## **A**RT. 3.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la loi.

Monaco, le 17 mai 1922.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

#### CONSEIL NATIONAL

Procès-verbal des élections du 21 mai 1922.

L'an mil neuf cent vingt-deux, le vingt et un mai, à neuf heures du matin, le Collège Électoral s'est réuni à la Mairie de Monaco, pour l'élection des douze membres du Conseil National.

Les délégués, convoqués par M. Audibert Raoul, Président de Chambre, désigné par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel, en date du dix mai mil neuf cent vingt-deux, se sont présentés au nombre de trente, savoir :

Neuf comme délégués du Conseil Communal et vingt et un comme délégués du Suffrage universel.

A neuf heures, M. le Président déclare la séance ouverte et appel nominal a été fait des délégués.

Le Président a invité MM. Clément Ciais, né le vingt octobre mil huit cent trente-neuf et Victor Bonafède, né le vingt-six octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à constituer avec lui le Bureau comme étant, M. Ciais, le plus âgé et M. Bonafède, le plus jeune des délégués présents.

Aucune observation n'ayant été faite, le Bureau a nommé pour secrétaire M. François Chiabaut, secrétaire de la Mairie.

A neuf heures et demie, le scrutin a été ouvert et les délégués ont remis au Président leur bulletin de vote sous enveloppe fermée.

A neuf heures quarante, tous les délégués ayant voté, il a été procédé au dépouillement, après que le nombre de bulletins a été constaté régulier.

#### Ont obtenu:

O		
MM. Aureglia Louis	30	voix.
Bonasède Victor jeune	30	
Marsan Jean	28	
Cioco Paul	27	
Marquet Henri	27	-
Crovetto Joseph	26	_
Médecin Alexandre	25	_
Fontana Michel	24	
Marquet Eugène	24	_
Devissi François	23	
Bellando de Castro Louis	22	_

MM. Olivié Adolphe 21 voix.

Notari André 12 —
Fautrier Etienne 11 —
Bergeaud Paul 6 —
Jioffredy Pierre 5 —
Scotto François 2 —

Le Président a proclamé élus :

MM. Aureglia Louis, Bonafède Victor jeune, Marsan Jean, Cioco Paul, Marquet Henri, Crovetto Joseph, Médecin Alexandre, Fontana Michel, Marquet Eugène, Devissi François, Bellando de Castro Louis, Olivié Adolphe,

qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Aucune observation n'ayant été faite, le Président a déclaré la séance terminée et ont signé :

R. Audibert, Clément Ciais, V. Bonafède.

F. CHIABAUT.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 9 mai 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

V. A., laitier, né le 6 février 1886, à Tende (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé): 100 francs d'amende.

P. H., laitier, né à Zevio, province de Vérone (Italie), le 6 août 1868, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé): 200 francs d'amende.

R. V., épouse F.-B.-A., née à Lucéram (Alpes-Maritimes), le 4 septembre 1889, laitière, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé) : 50 francs d'amende (avec sursis).

L. J.-D., comptable, né à Noli, province de Gênes (Italie), le 14 février 1894, demeurant à Monaco. — Coups et blessures réciproques : 25 francs d'amende (avec sursis).

T. F.-E.-M., dite H., épouse P., sans profession, né le 5 juillet 1876, à Piasco, province de Cunéo (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures réciproques: 25 francs d'amende (avec sursis).

## VARIÉTÉS

## Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu

DIRECTEUR DU MUSÉE ANTHROPOLOGIQUE DE MONACO. (Suitc.)

5° LES POIDS OU PESONS. — Ils sont taillés en pyramide tronquée, à quatre pans, dans la pierre tendre. Deux trous percés au sommet sur deux faces opposées permettaient de les suspendre. Nous en avons vu dont la perforation ne traverse pas la pierre de part en part, ce qui donnerait à croire qu'on y adaptait une bélière. Ce seraient des poids de tissage ou de pesage qui n'appartiennent pas à l'àge de la pierre, mais à la période suivante. Eux-mèmes pèsent de 300 à 350 grammes.

6° LES FUSATOLES. — Pesons de fuseau. Petits disques en pierre, percés d'un trou central. La collection de M. Cardon en réunit un certain nombre. Les plus anciennes sont plates ; quelques-unes accusent déjà le bombement qui aboutira plus tard à la forme d'un demi-cône.

7° LES POIDS DE FILETS. — Semblables aux fusaïoles et en pierre comme elles, mais plus lourds et plus largement perforés.

• 8° UNE MASSUE EN PIERRE. — (Brisée). De forme sphérique, (ou casse-tète), perforée. Assez rare ; appartient plutôt qu'au néolithique au début de

l'age des métaux — période du cuivre. Les casse-tête antiques de l'Italie sont en forme de poire (1).

9° LA POTERIE. — Elle n'est représentée pour l'époque primitive que par quelques débris de grands vases en terre jaune ou rouge, d'une pâte grossière renfermant des parcelles de spath calcaire concassé. C'est ce qu'on désigne par le nom de poterie ligurienne.

#### L'Age du Bronze.

Cette période serait comprise dans le deuxième millénaire avant l'ère vulgaire.

Peut-être n'en a-t-il pas été ainsi pour ce pays où l'industrie de la pierre semble avoir eu une plus longue durée qu'ailleurs, sans qu'on puisse en fournir la preuve. Il est pourtant certain que les récoltes archéologiques du bronze sont pauvres et excessivement rares, et que les trouvailles ne mettent généralement au jour que des produits du déclin de cet âge.

Historiquement, c'est l'époque de la guerre intestine. Le nombre des châteaux, jusqu'alors réduit, semblerait-il, aux trois petites places de Monaco, du Mont Saint-Michel et du Rocher de Nice, va s'accroître au point que toutes les bosses du relief de la côte en seront pourvues.

Désormais prévaudra pour le tracé des enceintes — autant que le site le permet — la forme ellipsoïdale, dont la courbe convexe, enveloppante et continue, en supprimant les angles, favorise la surveillance.

De l'àge du bronze date l'apparition dans les eaux du Golfe ligustique de la marine marchande orientale. Ce sont d'abord des flottilles achéennes. On croit que ce fut vers le treizième siècle avant notre ère que les premiers navigateurs pénétrèrent dans la Méditerranée.

Un siècle plus tard, arrivèrent les Phéniciens (2). Quelques traces de leur passage ont été relevées en To cane, mais le rôle qu'on leur prête sur nos côtes est vrai-emblablement exagéré. Leur grande route maritime, jalonnée dans l'autre bassin de la Méditerranée par les colonies qu'ils ont fondées depuis Malte jusqu'au détroit de Calpé, les détournait des rivages de la Ligurie.

Puis viennent les Etrusques, abordant par mer en Italie dans le premier tiers du dixième siècle, (avant J.-C.)

A peine avaient-ils pris pied sur la péninsule qu'ils se mirent à tratiquer. C'étaient d'insignes brigands. Les Etrusques et les Ligures s'accusaient réciproquement de piraterie (3).

Ce grief nous fait voir les habitauts du littoral sous un jour nouveau. Ils ont des chantiers d'oùsort une marine, petite, mais singulièrement turbulente. Ils ont de mauvais bateaux, mais les Ligures sont excellents marins. Leur habitude de la mer et leur incroyable audace stupéfiaient Posidonios d'Apamée (4).

Il dut arriver souvent aux Etrusques, qui, de commerçants devenaient volontiers, à l'occasion, effrontément pillards, après avoir fait un mauvais coup sur terre, de se voir eux-mêmes détroussés en mer par leurs victimes.

Dans le Musée de l'abbé Cardon, l'attention est attirée par un lot de cinq fines pointes de flèches en bronze. Toutes sont à douille et en forme de feuille allongée; mais les exemplaires diffèrent et varient depuis le type simple de la cuspide à côte médiane jusqu'aux formes plus compliquées du dard empoisonné et barbelé. Deux de ces pointes sont particulièrement remarquables. Elles ont la nervure centrale avec un ourlet de cuivre renforçant le tranchant et, sur chaque face, deux alvéoles destinées probablement à receler un suc toxique. A la base de l'une d'elles, l'enveloppe de la douille s'étale pour former deux barbillons aigus; dans l'autre, il n'y a qu'un seul crochet. Ces deux flèches ne pouvaient être retirées de la plaie sans causer une déchirure. Le poison faisait le reste.

Ces armes scélérates et déloyales sont étrusques. Des pointes de lance trouvées dans les tombeaux d'Etrurie ou figurées par les peintures ont ces mèmes accessoires.

Ces flèches, ainsi que les trois autres dont nous ignorons la provenance, ont été déterrées sur le ressaut que forme la base du gros rocher. Là était évidemment la plate-forme de guerre de l'enceinte, sur laquelle se tenaient les archers et les frondeurs.

Un autre objet bien curieux, mais que nous hésitons à déterminer, est une plaquette de bronze — nous a-t-il semblé — de sept centimètres de longueur et fondue au moule en forme de losange. Cette forme rhombique nous y avait fait voir tout d'abord une balle de fronde, bien qu'elle soit plate et non ovoïde et en plomb, comme celles que produisent habituellement les fouilles. Le travail soigné de cette petite pièce doit l'exclure d'une catégorie de projectiles dont on faisait un tel gaspillage qu'on finit par renoncer à y employer le plomb et qu'on les fit en terre cuite.

La fronde, nous le disions plus haut, a été l'arme favorite des Ligures. Ils avaient acquis dans son maniement une telle dextérité que le Pseudo-Aristote, (probablement Timée), raconte que, voyant passer un vol d'oiseaux, ils désignaient à l'avance celui qu'ils allaient abattre (1).

En définitive, nous inclinerions à considérer le losange en bronze comme un étalon de lingotmonnaie.

Deux ou trois fibules, (épingle de sureté), en bronze, mais d'un type très spécial, pourraient appartenir à cette époque. Nous les croyons pourtant plus récentes.

(A suivre.)

Étude de Mº ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M° Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le cinq mai suivant, volume 161, numéro 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Simon PLISSONNIER, député de l'Isère, demeurant à Paris, rue Saint-Simon, nº 15, a acquis :

De M. Louis-Marie-René de PRANDIÈRES, ingénieur, ex-directeur de la Compagnie d'Assurances « La Mutuelle de Lyon », et Mme Renée de ROQUEFEUIL, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Duquesné, n° 2, M. de Prandières veuf en premières noces de Mme Louise-Marie Seguin;

Une maison de rapport, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, dénommé villa

<sup>(1)</sup> Déchelette. — Manuel d'Archéologie préhistorique celtique et gallo-romaine, I, p. 519.

<sup>(2)</sup> Vers 1100.

<sup>(3)</sup> STRABON, Iiv. V. 2, 5. Edit Didot, t. I, p. 185.
(4) DIODORE DE SIGHE, Iiv. V. 39. Edit. Didot, p. 279.

<sup>(1)</sup> Pseudo-Aristote, opus cit., 90.

3

Azur-Eden, élevée, au midi, de six étages sur rezde-chaussée et de trois étages sur rez-de-chaussée sur le boulevard d'Italie, petit pavillon à l'ouest, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée et qui l'entoure, d'une superficie de six cent quatre mètres carrés, quatre-vingt-cinq décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les nos 182 p. et 215 p. de la section E, confinant: au nord, le boulevard d'Italie; au levant, les hoirs Fischetti, et au sud-ouest, le vallon de la Rousse et M. de Bonchamps.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci.......... 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait, Signé: ALEX. EYMIN.

Étude de Me ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite an Bureau des hypothèques de Monaco, le neuf mai suivant, volume 161, numéro 9, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Ferdinand BRUN, bijoutier, et Mme Louise-Berthe AUZOUF, son épouse, demeurant ensemble à Paris, boulevard Saint-Michel, no 51, ont acquis:

De M. Jules-Charles-Adolphe MAHIEU, avocat, et Mme Marie-Thérèse-Monique-Théoduline FRIESS, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Université, nº 225:

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Moneghetti, appelée villa Stella, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée du côté de la rue des Moneghetti, avec deux étages en contre bas, au midi, du côté du Chemin de fer, avec petit jardin autour, le tout d'une contenance superficielle de quatre cent trente-neuf mètres carrés quarante décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les numéros 446 et 447 de la section B, confinant : à l'est, à un rondpoint existant dans la rue des Moneghetti; au midi, à la ligne du Chemin de fer P. L. M.; à l'ouest, à la propriété Demanche ou acquéreur; au nord, à la rue des Moneghetti.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante-huit mille francs, ci 168.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait:

Signé: ALEX. EYMIN.

Etude de Me ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribanal, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt avril mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le cinq mai suivant, volume 161, numéro 6, a été déposée,

ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Paul LORENZI, entrepreneur de travaux publics et Mme Marguerite SERRA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue des Orangers, nº 1, ont acquis :

De Mme Emilie-Adélaïde NAVE, sans profession, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harrig, nº 229, veuve de M. Alexis-Joseph-Adolphe TROUILLET;

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Orangers, nº 1, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et caves, occupant une surface de cent soixante-deux mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le nº 46 p. de la section B, confinant : au midi, à la rue des Orangers; à l'ouest, à la maison dépendant pour partie de la succession de Mme Reynier, épouse Ughetto; au nord, à la maison des hoirs Louis Médecin, et à l'est, à une autre maison appartenant à la venderesse.

Cette acquisition a eu lieu movennant le prix principal de soixante-cinq mille francs, ci.... 65.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la maison vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait: Signé: ALEX. EYMIN.

Etude de Me ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

#### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publiè en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf mai mil neuf cent vingt-deux, enregistré;

M. Adelmo FRANZANI, négociant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, nº 3,

Et M. Marius QUENIN, négociant, demeurant également à Monaco, boulevard Charles III, nº 1,

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce des bois, charbons et autres combustibles, tant à Monaco qu'à l'étranger.

Cette Société a été faite pour une durée de dix années consécutives, à compter du premier mars mil neuf cent vingt-deux, pour finir à pareille date de l'année mil neuf cent trente-deux, avec faculté de dissolution anticipée, à charge, par celui des associés qui voudrait se retirer, de prévenir son co-associé, par écrit, trois mois au moins à l'avance.

Le siège de la Société est à Monaco, boulevard Charles III, nº 3.

La raison et la signature sociales sont : Quenin et Franzani.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralements tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Sans limiter ni restreindre le droit de chacan des associés de faire usage de la signature sociale, il a été convenu que M. Franzani s'occupera plus spécialement des achats et M. Quenin de la vente et de la gérance du magasin.

Le fonds social a été fixé à la somme de quarante mille francs, fournis par les deux associés, chacan pour moitié, de la manière suivante :

M. Franzani a apporté personnellement à la Société, le droit, pour le temps qui en reste à courir, à compter rétroactivement du premier mars mil neuf ceut vingtdeux, au bail des locaux où s'expioite actuellement le fonds de commerce ci-après, le dit bail consenti par M. Etienne Vatrican, propriétaire-rentier, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Yéyé, pour une durée de trois, six ou neuf années, ayant pris cours le premier octobre mil neuf cent vingt, au choix du preneur, moyennant un loyer annuel de trois mille six cents francs, suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du quatorze septembre mil neuf cent vingt, enregistré le quinze septembre même mois, folio 62, case 5:

Et MM. Franzani et Quenin ont apporté à la dite Société le fonds de commerce de bois, charbons et autres combustibles qu'ils exploitaient, en commun, à Monaco, boulevard Charles III, nº 3, dans les locaux objet du bail précité, et comprenant : la clientèle ou achalandage; le nom commercial ou enseigne; les installations; le matériel servant à son exploitation, consistant notamment en une scie mécanique et un camion automobile; les marchandises; les sommes à reconvrer et le bénéfice de tous traités et marchés pouvant exister, le tout dépendant de la Société de fait qui existait entre eux.

Tant au moyen des dits apports que des sommes fournies en espèces par chacun des associés pour l'achat du matériel, des marchandises, et la création du fonds apporté à la Société, le fonds social fixé comme il est dit ci-dessus, à quarante mille francs, a été fourni par les associés, chacun pour moitié.

Les licences, servant actuellement à l'exploitation du commerce de la Société, étant au nom de M. Quenin, seront mises au nom de la Société, mais il a été expressément convenu qu'à l'expiration, ou après la liquidation anticipée de la Société, ces licences feront de suite retour à M. Onenin.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant comme seul gérant ayant la signature sociale, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, lesquels deviendront commanditaires pour le montant des droits de leur auteur dans la dite Société, tels qu'ils résulteront du dernier inventaire social.

Il devra être dressé acte de la conversion de la Socièté. A l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par les soins des deux associés ou d'un liquidateur qu'ils nommeront à cet effet.

Pendant la durée de la Société et après la dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant aux associés, ou à leurs héritiers, individuellement; en conséquence, leurs héritiers et représentants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des mêmes biens.

Un extrait dudit acte a été déposé, le vingt mai, courant mois, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 23 mai 1922.

Pour extrait: Signé: ALEX. EYMIN.

Etude de Mº Andre Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco. 6, houlevard de l'Ouest, Monaco.

#### VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 21 juin 1922, à 9 heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, par-devant M. Roubion, juge au dit tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères, en deux lots, avec ablotissement, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés:

Qualités. — Procédure

Cette vente a lieu:

Aux requête, poursuite et diligence de

Mme Irma-Rose-Berthe NOIREL, sans profession, énouse assistée et autorisée de M. Pompeo MORTARI, employé à la Société des Bains de Mer, à Monte Carlo, avec lequel elle demeure à Monaco, 14, rue des Briques;

Demanderesse poursuivant la vente, ayant Me André Notari pour avocat-défenseur, en l'étude duquel elle a fait élection de domicile, d'une part;

Contre:

1º La dame Hélène-Marie ARNULF, veuve de M.

Dieudonné-Henri NOIREL, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, nº 9;

2º Mile Louise, dite Marthe, NOIREL, celibataire majeure, demeurant à Monaco, 9, boulevard de l'Ouest;

3º M. Marcel-Charles NOIREL, employé à la Société des Bains de Mer, à Monte Carlo, demeurant également à Monaco, boulevard de l'Ouest, nº 9,

d'autre part. Défendeurs en partage, Cette vente a lieu en execution d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 12 mai 1922, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, a été dressé par Me André Notari, avocat-défenseur, soussigné et déposé au Greffe Général, le 20 mai 1922, enregistré.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

#### Premier lot:

#### Une maison d'habitation

sise à Monaco, boulevard de l'Ouest, no 9, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, prenant son entrée sur le boulevard de l'Ouest où elle porte le nº 9.

Deuxième lot:

#### Une maison d'habitation

sise à Monaco, rue Biovès, nº 6, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et deux sous sols, prenant son entrée sur la rue Biovès où elle porte le nº 6.

Une cour sépare les dits immeubles édifiés sur un terrain occupant une superficie de 438 mètres carrés 98 décimètres carrès.

Le tout porté au plan cadastral sons le nº 108 p. de la section A, confrontant : du nord, le chemin des Révoires; de l'est, le boulevard de l'Ouest; du midi, M. Frigiolini; et de l'ouest, la rue Biovès. Tels au surplus que les dits immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### MISES A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et conditions du cahier des charges, sur les mises à prix fixées par le jugement ordonnant la vente, savoir :

1º Cent quarante mille francs, pour le premier lot, ci..... 140.000 fr. 2º Cinquante mille francs, pour le **50.000** fr. deuxième lot, ci......

## ABLOTISSEMENT.

Après les deux ventes par lots, que les deux mises à prix aient été ou non couvertes, les deux immeubles seront mis en vente ensemble, sur la mise à prix formée par les prix enchéris ou non enchéris des deux lots réunis. En conséquence, les deux adjudications ne seront définitives qu'autant que la mise à prix formée par la réunion des deux lots ne sera pas couverte.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur les dits immeubles à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursoivant, à Monaco, le 22 mai 1922.

(Signė:) A. Notari.

Enregistré à Monaco, le 22 mai 1922, fo 36, ce 2. Recu: un franc. (Signé:) Lescarcelle, Receveur.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du huit mars mil neuf cent vingt-deux, enregistré. Mme Rose FERRUA, épouse CENA, a acquis de Mme Louise GANDROYER, épouse GAY, commerçante, demeurant à Monaco, au nº 6 de la rue de l'Eglise, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, qu'elle exploitait à Monaco, au nº 6 de la rue de l'Eglise.

Les créanciers de Mme Louise Gay, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 mai 1922.

# Avis de dissolution de Société Cession de partie de Fonds de commerce

(Première Insertion.)

Par acte sous seings privés passé entre les sieurs Alphonse JACQUIN et Adrien BASTIDE, tous deux garagistes, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest, en date du dix-huit mai mil neuf cent vingtdeux, enregistré, la Société en nom collectif formée entre les dits sieurs Jacquin et Bastide, par acte sous seings privés, en date à Monaco du neuf juillet mil neuf cent vingt et un, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un garage d'automobiles, ventes et location et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce ci-dessus, est dissoute d'un commun accord à partir du dit jour, dix-huit mai mil neuf cent vingt-deux.

M. Bastide ayant cédé tous ses droits à M. Jacquin, ce dernier continue seul l'exploitation du fonds.

Il est rappelé que le dit acte de Société, du neuf juillet mil neuf cent vingt et un, a été publié, conformément à la loi, dans le Journal de Monaco du 19 juillet 1921.

Les créanciers, s'il y en a, sont priés de faire opposition entre les mains de M. Jacquin, dans un délai de dix jours à partir de la deuxième insertion qui suivra la présente.

#### 1er Avis de Vente

Par l'intermédiaire de l'Agence Lyonnaise de Transactions, 20, rue de la Charité, à Lyon, et par acte s. s. p., M. Félix ROBBIONE a cédé son fonds de boulangeriepâtisserie sis à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, à MM. SUDRON Georges et COCHERY Camille, demeurant à Garches (S.-et-O.). Oppositions dans les délais légaux, chez M. Monglon, Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, domicile élu.

> Étude de Me ALEXANDRE EYMIN, Docteur en droit, notaire. 2, rue du Tribunal, Monaco.

## **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux mai mil neuf cent vingt-deux, M. Jean-Marie LEBOUCHARD, limonadier, demeurant, en dernier lieu, à Lyon, 16, cours Gambetta, café de la Côte d'Or, a acquis :

De M. Barthélemy BOUCHARD et Mme Catherine-Alexandrine FABRE, son épouse, hôteliers, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard du Nord, villa Louis;

Le fonds de commerce de chambres meublées, sans restauration, sauf les petits déjeuners, exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, dans un immeuble appelé villa Louis, appartenant à M. Louis-Victor Valentin, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage; les meubles meublants, objets mobiliers, matériel servant à son exploitation; et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. et Mme Bouchard, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1922.

Signé: ALEX. EYMIN.

AGENCE ROUSTAN, 3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 1922, M. LECOINTE, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Charles GAY, demeurant à Genève,

le fonds de commerce de parfumerie, articles de fumeurs et articles de fantaisie qu'il exploitait à Monte-Carlo, dans un magasin dépendant de l'Hôtel de Russie, avenue de la Costa.

Les oppositions sont reçues à l'Agence Roustan, dans les dix jours qui feront suite à la présente insertion.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Execution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 8 mai 1922, enregistré, le nommé DESTREMX (Jacques-Joseph), né le 12 juillet 1869, à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), ancien commerçant, 5, rue de la Turbie, à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 11 juillet 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de banqueroute simple, - délit prévu et puni par les articles 554, 556 §§ 4, 5 et 6 du Code de Commerce et 400 § 2 du Code Pénal.

Pour extrait conforme:

P. le Procureur Général, H. GARD, Substitut Général.

# ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

# G. BARBEY

Maison Principale 33, boul. du Nord

SPRING PALACE MONTE CARLO

Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul des Moulins

#### BULLETIN

DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le nº 131684. Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à

303047, 303193 à 303195.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M'Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les

numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant

Exploit de M. Vialou, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de Me Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le nº 58783.

## Mainlevées d'opposition.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Societe Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997. Exploit de M° Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Gercle des Etrangers de Monaco, portant les numėros 49904 et 55560.

Titres frappés de déchéance

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.